

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

**B.P. 1575 YAOUNDÉ**

**Cycle Supérieur 7e Promotion 1984 – 1986**

**LES RISQUES AGRICOLES  
EN ASSURANCE INCENDIE :  
CAS DE L'AMACAM**

**MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES**

Préparé en vue de l'obtention du  
**DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES  
DE L'I.I.A. de YAOUNDÉ**

Présenté par Monsieur  
**Joseph GOMAT – SOUMBOU**

Sous la direction de  
**Monsieur Pierre NDIOMO**  
Chef de Service PRODUCTION  
AMACAM ( CAMEROUN )

## Remerciements

Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour témoigner notre reconnaissance à l'endroit de la Direction de l'I.I.A. pour le bon déroulement de notre scolarité.

Nos remerciements s'adressent également à Monsieur Pierre NDIOMO qui, malgré ses nombreuses sollicitations, a bien voulu nous guider dans ce travail.

Nous exprimons aussi notre gratitude à l'endroit de Monsieur ESSOMBA et Monsieur KUETE pour la spontanéité avec laquelle ils nous ont donné les renseignements dont nous avons besoin.

Enfin Madame BIOCK Augustine trouvera dans ces lignes l'expression de notre reconnaissance pour avoir transformé notre manuscrit en un texte lisible par tous.

## Sommaire

Introduction	p 1
<u>Première partie : La couverture du risque</u>	
Chap. I <u>L'octroi de la garantie</u>	p 3
I Analyse de la garantie	
A/ Objet et étendue de la garantie	
B/ Conditions de souscription	
C/ Les risques exclus	
II La conclusion du contrat	p 6
A/ Valeur assurée et prime d'assurance	
B/ Prise d'effet du contrat et période de garantie	p 8
Chap. II <u>La réalisation du risque</u>	p 10
I Les obligations à la charge de l'assuré	
II Les obligations de l'assureur	
<u>Deuxième partie : Problèmes soulevés et essai de solutions</u>	p 19
Chap. I Les problèmes soulevés	
A/ Problèmes liés au tarif et aux garanties	
B/ Difficultés relatives au montant de la garantie	
C/ Problèmes concernant l'exploitation elle-même	p 21
II/ Les problèmes d'ordre commercial	p 22
1 - la nature du produit	
2 - le contexte socio-économique	p 23

Chap. II Essais de solutions

p 25

I Les solutions techniques

A/ La tarification et la refonte de quelques  
garanties

B/ La résorption des difficultés relatives  
au montant de la garantie p 26

C/ La résolution des problèmes concernant  
l'exploitation p 27

II Les solutions de nature commerciale :

l'accroissement de la production p 28

A/ La vulgarisation et la vente de l'assurance  
des exploitations agricoles industrielles

B/ L'extension à l'exploitation traditionnelle p 30

Conclusion ..... p 32

## I N T R O D U C T I O N

La perte d'un bien important, d'un patrimoine a toujours été vivement ressentie. Ce <sup>SOUCI</sup> bien est particulièrement marqué chez l'individu à qui appartient le bien concerné. En effet celui-ci doit faire des efforts supplémentaires non seulement pour retrouver le niveau de l'épargne initiale, mais aussi faire face à l'inflation, afin de remplacer le bien détruit.

Cette disparition peut aussi avoir des répercussions sur l'économie d'un pays et même sur le plan social, surtout quand il s'agit d'un bien de consommation courante. Celui-ci, du fait de sa rarefaction sur le marché, va voir son prix augmenter et peut être à l'origine du mécontentement de la société, d'où l'importance d'une institution ayant pour fonction la reconstitution des moyens de production : l'assurance.

Cette reconstitution sera d'autant moins lourde pour la personne sinistrée que les primes sont en général faibles par rapport à l'épargne qui serait nécessaire à la réalisation de la même oeuvre.

Cependant s'il est des risques notoirement connus comme l'automobile, il en est d'autres qui ne le sont pas du tout, et qui par conséquent nécessitent un effort des compagnies d'assurances, tel que l'incendie des risques agricoles que nous allons étudier dans cet essai.

Notre attention a été retenue par ce sujet pour la simple raison que c'est un risque qui n'est pas courant, que les compagnies d'assurances pratiquent peu dans les pays membres de la CICA. Aussi aimerions-nous en avoir une idée qui, si l'expérience tentée par ces compagnies pionnières est concluante, pourrait amener d'autres pays à se lancer dans cette voie.

.../...

L'étude que nous allons présenter aura, bien que portant sur l'examen d'un risque concret, parfois les aspects d'une question théorique, notamment à cause de l'absence de chiffres. Nous aurions voulu partir de contrats existants, de l'évolution des émissions et de dossiers sinistres pour effectuer notre travail. Mais cette lacune trouve son origine dans le fait que la couverture de ce risque est une opération encore récente au sein de la société qui nous a servi de cadre de travail.

Notre propos consistera d'une part à étudier la couverture du risque, d'autre part à envisager les problèmes que soulève cette garantie, tout en essayant d'apporter des suggestions à ces questions.

Première partie : La couverture du risque

Cette couverture, prise au sens large du terme, englobera à la fois la souscription du contrat d'assurance et le règlement de sinistre, points sur lesquels nous allons successivement nous apesantir.

CHAPITRE I L'OCTROI DE LA GARANTIE

La garantie que l'AMACAM entend offrir à sa clientèle, dénommée "multirisque de plantations" concerne soit les plantations de café, soit de cacao, ou d'autres cultures comme le riz, l'hévéa. Elle ne concerne cependant, dans un premier temps, que les exploitations à caractère industriel.

Le choix de celles-ci résulte de ce que les particuliers ne satisfont pas encore aux exigences actuelles de la compagnie.

Ayant opté pour l'étude de l'exploitation de café, c'est la couverture de ce risque qui va retenir notre attention, risque dont nous allons faire l'analyse avant de nous intéresser à la conclusion du contrat.

I - Analyse de la garantie

Celle-ci va porter sur l'objet et l'étendue de la garantie, les conditions de souscription et enfin sur les exclusions.

A) Objet et étendue de la garantie

Ici il faut distinguer les garanties principales de celles accessoires.

1- Les garanties principales

Ce contrat d'assurance incendie des risques agricoles a pour objet de garantir les plantations de café de race arabica ou robusta se trouvant au lieu indiqué ~~avec~~ conditions particulières, principalement contre les dommages causés aux récoltes

sur pied<sup>ainsi</sup> que les frais de reconstitution de plants et résultant  
- d'un incendie, celui-ci se définissant comme la conséquence de conflagration, d'embrasement, disons un feu se produisant dans un objet qui n'est pas le siège normal d'une combustion.  
- de la chute de la foudre dûment constatée sur les biens assurés.

## 2. Les garanties accessoires

Cette assurance comprend également, mais à titre accessoire  
- une garantie de responsabilité civile protégeant l'assuré contre le recours éventuel des voisins et des tiers, consécutifs à un incendie prenant naissance dans l'exploitation assurée.

- Elle s'étend aussi aux pertes indirectes découlant de l'un des deux événements mentionnés plus haut, c'est-à-dire de l'incendie et de la foudre, couvrant ainsi les frais de replantation, ceux d'entretien et même la privation de jouissance constituée par l'absence de récolte pendant un certain temps.

Si tel est l'objet de la garantie, quelles en sont les conditions de souscription ?

### B/ Conditions de souscription

Pour être couverte l'exploitation agricole doit remplir certaines conditions. Ces conditions sont relatives à la preuve de l'existence et de la nature de l'exploitation, à la superficie cultivée, à l'âge de l'exploitation et à la tenue de certains documents.

#### 1/ Preuve de l'existence et de la nature de l'exploitation

La preuve de l'existence qui est aussi celle de la qualité de propriétaire résulte d'un titre foncier qui est généralement un arrêté ou tout autre document du Ministère de l'Agriculture, ou à défaut une décision du conseil d'administration de la société propriétaire de l'exploitation autorisant celle-

.../...

ci à mettre le terrain en valeur.

L'assur~~able~~<sup>eur</sup>, par cette mesure veut éviter, dès la souscription du contrat, certains conflits pouvant exister entre le propriétaire réel de la parcelle concernée et son exploitant éventuel.

Quant à la nature de l'exploitation, l'assureur se réfère à la déclaration de l'assurable, déclaration généralement complétée par la visite du chef de service production.

## 2/ La superficie

Autre élément d'appréciation du risque, l'assurable indiquera à l'assureur la superficie cultivée. Cet élément interviendra plus loin dans la notion de plafond de garantie et constitue ainsi un critère fondamental de tarification.

## 3/ L'âge de l'exploitation

L'âge maximum que doit avoir l'exploitation agricole est plafonné à vingt ans. Ce facteur, important pour la connaissance du risque, trouve sa justification dans le fait qu'à partir d'un âge donné la production d'une plantation devient insuffisante. Ceci pourrait avoir pour conséquence qu'un assuré, sachant qu'il n'a plus rien à gagner dans une exploitation, décide de mettre volontaire<sup>ment</sup> le feu à celle-ci afin de percevoir l'indemnité d'assurance, surtout que le caractère intentionnel de l'acte est difficile à établir par l'assureur.

## 4/ La tenue de documents

Ces documents sont relatifs à la comptabilité de la société qui demande de se faire garantir. Il s'agit précisément pour l'assureur de connaître la quantité de récoltes de l'année précédente.

.../...

Il existe cependant des restrictions à l'admission dans le portefeuille de l'assureur, restrictions constituant ce qu'on appelle les exclusions de risques.

### C/ Les risques exclus

Outre les exclusions classiques à tous les contrats incendie (dommages intentionnels, dommages résultant de la guerre, cataclysmes etc..), l'assureur ne couvre pas spécifiquement

- les champs ayant dépassé l'âge limite fixé par la société d'assurances pour les raisons déjà citées
- les exploitations mixtes, c'est-à-dire celles comprenant des cultures de différentes espèces, par exemple celles constituées à la fois de plants de café et de cacao.

Cette exclusion s'explique par le souci, pour la compagnie d'assurances, d'avoir des risques homogènes, ce qui lui permet de tarifer et donc de couvrir le risque.

Les exigences de la société satisfaites, le risque va entrer dans le portefeuille de la compagnie d'assurances.

## II/ La conclusion du contrat

A l'instar des autres contrats d'assurances, celui contre l'incendie des risques agricoles comprend certains éléments qui sont la valeur assurée, la prime d'assurance, la prise d'effet du contrat et la période de garantie.

### A/ Valeur assurée et prime d'assurance

Mesures des engagements pris par l'assureur et l'assuré, ces éléments du contrat vont varier suivant certains paramètres.

.../...

### 1- La prime d'assurance

Le montant de la prime à réclamer à l'assuré est, dans bon nombre de garanties, fonction d'une part du taux de prime à appliquer et résultant du tarif, d'autre part de la valeur assurée.

Dans la garantie des risques agricoles contre l'incendie, l'AMACAM prévoit deux alternatives :

- Par exemple pour le café arabica, l'assuré peut choisir le taux forfaitaire de 1 % à appliquer à la valeur assurée ou l'équivalent de 2,5 kg de café par hectare et fixé suivant le cours officiel connu en début de période d'assurance.

- De même, pour le café robusta la compagnie donne la latitude à l'assuré entre supporter un taux de 2 % de la valeur assurée ou devoir payer l'équivalent de 5 kg de café à l'hectare.

### 2- La valeur assurée

Plafond de l'engagement de l'assureur, la valeur assurée est fixée en début de période d'assurance, en fonction du cours officiel de café le plus récent, ce cours variant suivant l'espèce dont il est question.

Ainsi, en cas de modification de ce cours pendant la période d'assurance, la valeur assurée suit la variation de l'indice. Cette indexation est automatique, ce qui revient à dire qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'assentiment préalable de l'assuré pour procéder à ce rajustement.

Quant à la garantie que nous examinerons, le contrat prévoit

- pour les pertes de récoltes, une indemnité fixée au maximum à l'équivalent de 250 kg de café à l'hectare cultivé, ceci pour le café arabica et à 500 kg en ce qui concerne l'espèce robusta.

.../...

- pour les pertes indirectes, un choix entre deux possibilités : il s'agit précisément d'opter pour un forfait équivalent soit à 5 ou 10 kg de café à l'hectare, selon qu'il est question respectivement de l'arabica ou du robusta, ceci au cas où la garantie a été souscrite pour la valeur des récoltes d'une année, soit pour l'équivalent de 10 ~~ou~~ 20 kg quand la garantie porte sur deux années de récoltes.

- une indemnité forfaitaire correspond à une année de récoltes pour la privation de jouissance.

- une indemnité à fixer pour le recours des voisins, au cas où la responsabilité de l'année serait retenue, mais dans la limite de 10 000 000

Il est à noter qu'aucune valeur d'assurance n'est envisagée pour la reconstitution des plants

Les engagements acceptés par chaque partie, le contrat entre en vigueur.

#### B/ Prise d'effet du contrat et période de garantie

Le contrat commence à produire ses effets le lendemain, à midi, du jour de la souscription ou, à défaut, à toute date prévue aux conditions particulières du contrat.

La couverture offerte par l'assureur est généralement de douze mois pour les plants. Elle est plus courte pour les récoltes dans la mesure où celles-ci sont prises en charge à partir de la ~~maison~~ *annulation*

Les contrats sont, à propos de cette période de garantie, soit à durée ferme, soit renouvelables annuellement. Les contrats de la première catégorie ont pour caractéristique d'expirer dès qu'ils arrivent à échéance, alors que dans la seconde formule,

.../...

le contrat, bien qu'arrivé à terme, reprend cours automatique-  
ment, à moins d'une résiliation expresse d'une des parties, ce,  
moyennant préavis dont le délai est précisé aux conditions par-  
ticulières et ce délai est d'au moins un mois.

La garantie octroyée, l'assuré va <sup>payer</sup> payer de l'efficacité  
de sa couverture lors de la réalisation du risque, c'est-à-dire  
au moment de la survenance du sinistre.

## C H A P I T R E II      L A R E A L I S A T I O N D U R I S Q U E

La réalisation de l'évènement contre lequel l'assuré souscrit une police d'assurance réalisé, c'est-à-dire le sinistre survenu, celui-ci attend de son assureur la prestation promise.

Seulement, pour que la compagnie d'assurance honore ses engagements, l'assuré doit d'abord s'acquitter de certaines obligations.

### I- Les obligations à la charge de l'assuré

Ces obligations auront trait aux mesures conservatoires. à prendre, à la déclaration du sinistre, au rapport circonstancié et à l'état estimatif des dommages.

#### 1 - Les mesures conservatoires

Lorsqu'un sinistre se déclare, l'assuré devra alerter, dans la mesure du possible, les services publics de secours. Mais surtout, il est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures en son pouvoir pour arrêter la propagation du feu et sauver les biens garantis.

Ceci est un principe que l'on retrouve dans toutes les conditions générales des contrats d'assurance incendie et qui trouve sa justification dans le fait que l'assurance ne couvre pas le sinistre volontaire.

Ici, ce n'est certes pas la réalisation qui est volontaire, mais l'importance des dégâts, ce qui procède du même esprit.

Ces mesures consistent, pour l'assurance des risques agricoles, à continuer à donner, depuis la survenance du sinistre et ce jusqu'à l'expertise, des soins habituels aux récoltes et aux plants sauvés ou non.

.../...

Toute facilité donnée au progrès du sinistre ou tout comportement ayant pour but d'entraver la sauvegarde des biens en risque est un acte de mauvaise foi et entraîne la déchéance du droit à garantir.

Cette sanction est une perte du droit à indemnisation par l'assuré qui a manqué à ses obligations postérieurement à la réalisation du risque, cette sanction ne s'appliquant qu'au seul sinistre concerné.

## 2 - La déclaration du sinistre

L'assuré est tenu de donner, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours, avis à l'assureur du sinistre dont il est victime, sauf cas de force majeure.

Mais dès que l'évènement constituant la force majeure disparaît, le délai commence à courir.

Dans l'intérêt de l'assuré, cette déclaration qui peut être <sup>valable</sup> ~~valable~~, devra être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ceci pour des raisons de preuve.

Cet avis constitue une information permettant à l'assureur de prendre rapidement les mesures qui s'imposent ou qu'il juge nécessaires, notamment protéger les biens épargnés par l'incendie ou veiller à ce que les lieux restent en l'état, c'est-à-dire éviter que l'assuré ne réduise par exemple les quantités sauvées.

Le retard apporté à la déclaration du sinistre est en principe sanctionné par la déchéance.

## 3 - Le rapport circonstancié

L'assuré doit adresser à l'assureur, dans le plus bref délai, un rapport circonstancié du sinistre.

.../...

Les renseignements relatifs à ce rapport peuvent être consignés dans la déclaration du sinistre, constituant ainsi un seul document.

Mais l'assuré rédige généralement ces deux écrits l'un après l'autre.

Ce rapport indique la date et les circonstances du sinistre, les causes supposées ou connues de l'assuré. Ces éléments sont importants car ils permettent de savoir si la garantie est acquise à l'assuré ou non.

Le rapport mentionne également la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties éventuellement souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs, ceci pour éviter la surassurance.

#### 4 - L'état estimatif des dommages

L'importance des dommages ne pouvant être connue de façon sérieuse que plus tard, l'assuré est tenu de fournir, dans le délai de vingt jours, un état estimatif de ceux-ci.

Cet état doit être certifié sincère, signé par l'assuré et daté, formalité ayant pour conséquence le fait que l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant de ses dommages ou ne déclare pas les autres assurances souscrites, s'expose à la sanction citée plus haut dans le premier cas et à la nullité du contrat dans le second.

Quant à la date, elle a pour effet, du moins théoriquement, de donner droit à des intérêts moratoires au profit de l'assuré si le règlement n'est pas terminé dans les trois mois suivant le sinistre. A ce propos l'assuré devra faire une sommation par lettre recommandée.

.../...

Faute par l'assuré de produire les deux derniers documents dans le délai, sauf le cas de force majeure, l'assureur aura droit à une indemnité en rapport avec le dommage que ce retard pourrait lui causer.

Mais ceci doit être prévu aux conditions particulières car il s'agit d'une disposition contractuelle.

Ces formalités remplies, l'assuré va, dans le dernier document, demander réparation de son préjudice à son assureur.

## II - Les obligations de l'assureur

Ces obligations concernent le règlement du sinistre et la prestation financière de l'assureur.

### 1 - Le règlement du sinistre

Le règlement du sinistre n'est pas, comme on pourrait le croire, le paiement de l'indemnité à l'assuré, mais l'ensemble des opérations permettant, à partir de la réception de l'avis de sinistre, de déterminer le montant de l'indemnité compensatrice à payer. Il s'agit simplement d'instruire le dossier, instruction impliquant des contrôles.

#### a) la validité du contrat

L'agent chargé du règlement du dossier va vérifier la validité du contrat.

Il va, pour cela, s'assurer que le contrat est bien en vigueur, qu'il n'a pas été l'objet de suspension de garantie ou d'une résiliation.

Un autre élément à propos de la validité du contrat, entendue au sens large, concernera la date de la survenance du sinistre.

.../...

En effet cet élément est important car le sinistre antérieur ou postérieur à la période d'assurance ne peut pas être pris en charge par l'assureur. Autrement dit est seul couvert celui survenant pendant la période de garantie.

Il va également s'intéresser aux causes de la réalisation de l'évènement. Celle-ci pouvant avoir pour origine un évènement exclu, par exemple une éruption volcanique ou un tremblement de terre, la garantie de la compagnie ne jouera pas : l'assuré restera son propre assureur pour ce dommage. Mieux, de cette cause on pourra déduire les responsabilités éventuelles et donc penser aux recours possibles.

b- le contrôle des déclarations et obligations de l'assuré.

Ce contrôle a pour but de savoir si l'assuré, par ses agissements, n'a pas commis de faute le rendant passible de sanctions.

Il en sera ainsi de la déclaration de la valeur assurée qui peut donner lieu à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

Celle-ci est une disposition qui sanctionne un assuré qui a fait garantir son bien pour une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Elle a pour conséquence de ne payer le sinistre que dans la proportion du rapport de la valeur assurée à la valeur assurable.

A propos des obligations de l'assuré, signalons que celles-ci vont aussi faire l'objet d'un contrôle car, comme nous l'avons vu, elles peuvent donner lieu à une déchéance ou au paiement des dommages et intérêts par l'assuré au profit de l'assureur.

.../...

Le bien fondé de la réclamation de l'assuré admis, l'assureur va commettre un expert.

c) La fixation des dommages : l'intervention de l'expert

Pour évaluer le montant des dommages les assureurs font appel à des experts. Il existe quatre sortes d'expertises : le règlement de gré à gré, l'expertise amiable et contradictoire, la tierce expertise et celle judiciaire. Mais nous ne nous attarderons que sur les deux premières.

- le règlement de gré à gré

Le contrat prévoit la possibilité pour les deux parties, l'assuré et l'assureur, de fixer le montant des dommages de gré à gré. Les protagonistes se mettent d'accord sur l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité.

Cette procédure est réservée aux petits sinistres afin d'éviter les frais d'expertise contradictoire qui seraient disproportionnés par rapport au faible montant des pertes.

L'assureur peut, dans ce cas, recourir à un expert mais à titre purement consultatif. Le règlement de gré à gré suppose l'adhésion des divers intéressés à ce système. Si un litige est prévisible, il est mieux d'avoir recours à l'expertise normale, qui est celle amiable et contradictoire.

- L'expertise contradictoire

C'est la forme la plus courante des règlements des pertes. Elle intervient soit parce que les dommages sont très importants, soit parce que l'une des parties n'est pas d'accord pour procéder de gré à gré.

Dans cette formule chaque partie désigne son expert et dont il supporte les frais. En cas de désaccord entre les experts des parties sur l'évaluation des dommages, un tiers expert est

commis afin de départager les protagonistes, la décision de celui-ci s'imposant dans ces cas et les frais engendrés par cette tierce expertise étant supportés par moitié par chacun d'eux.

L'expertise judiciaire, a lieu lorsque les conclusions de la tierce expertise ne donnent pas satisfaction.

Ces experts, quelle que soit la nature de l'expertise, ont généralement pour mission de déterminer la cause et l'origine du sinistre, d'évaluer le montant des dommages et de vérifier l'exactitude des déclarations contenues dans la police, notamment les valeurs assurées.

Concrètement il s'agit d'indiquer l'identité de l'assuré et le lieu de l'exploitation, de déterminer le nombre de pieds détruits par l'incendie et d'évaluer le coût des dommages par un pourcentage entre les quantités qui auraient été récoltées s'il n'y avait pas eu de sinistre et celles commercialisables effectivement détruites par l'incendie.

L'accord réalisé, les experts dressent un procès-verbal en y insérant le détail des estimations des dommages, procès verbal qui va servir de base au paiement de l'indemnité.

## 2- la prestation de l'assureur

Le délaissement, formule par laquelle l'assuré transfère la propriété du bien détruit à l'assureur n'existant pas en assurance incendie, la prestation de l'assureur ne sera que financière.

Mais quelle indemnité l'assuré recevra-t-il ?

### a) détermination de l'indemnité

Sur un plan général, le principe de calcul de cette indemnité est que celle-ci est non seulement fonction du montant des dommages subis, mais aussi de la valeur assurée.

.../...

En effet l'assurance incendie ayant un caractère indemnitaire, celle-ci ne saurait être source de profit pour l'assuré et donc ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

Ainsi, si la somme assurée est supérieure au montant des dommages subis, l'assureur ne sera tenu qu'à concurrence de ceux-ci.

Cette indemnité dépend aussi de la valeur d'assurance qui aurait dû être couverte par l'assuré, celle correspondant à la valeur réelle du bien. Aussi la loi permet-elle à l'assureur, au cas où la valeur d'assurance excéderait, au jour du sinistre, la valeur assurée, d'appliquer à l'assuré une sanction : la règle proportionnelle de capitaux. (confère supra)

En ce qui concerne la couverture proposée par l'AMACAM, certains chefs de préjudice ayant un caractère forfaitaire, la fixation du montant de l'indemnité à verser ne pose aucun problème.

Pour ce qui est des récoltes l'indemnité maximum est l'équivalent de 250 kg pour l'arabica ou de 500 kg pour le robusta, et par hectare.

Quant à l'indemnisation des plants, celle-ci sera égale à la valeur du nombre de rejets détruits, le prix de chacun étant fixé par arrêté ministériel (1)

L'indemnité étant connue, l'assureur va procéder au paiement du sinistre.

b) paiement de l'indemnité

L'assureur verse l'indemnité contre une quittance signée de l'assuré. Ce document atteste que l'assuré a été désintéressé et qu'il est satisfait de la prestation de son assureur.

---

(1) Arrêté n° 13 MINAGRI/DAG du 19/2/82

Cette quittance porte essentiellement le nom de l'assuré, le numéro de la police, celui du sinistre et le motif du paiement.

Si le sinistre a été provoqué par une personne non assurée à la compagnie, celle-ci, après paiement de l'indemnité à la victime, dispose d'une action recoursoire contre le responsable, celle-ci étant limitée à la mesure des débours opérés par l'assureur.

La mise en jeu de cette garantie soulève cependant des problèmes que nous allons examiner.

Deuxième Partie : Problèmes soulevés et essai de solutions.

Ces questions vont constituer les deux chapitres que nous allons aborder.

CHAPITRE I Les problèmes soulevés

Ces problèmes sont de deux natures : des difficultés techniques et des problèmes d'ordre économique.

I - Les problèmes techniques

Il s'agit des difficultés rencontrées dans la mise en application des principes de l'assurance. Ces problèmes sont pour la plupart relatifs au tarif et aux garanties accordées d'une part, au montant de la couverture, d'autre part et à d'autres facteurs concernant l'exploitation.

A - Problèmes liés au tarif et aux garanties

Seront évoquées ici l'inadaptation du tarif et l'inadéquation de certaines garanties.

1 - l'inadéquation du taux

Le taux de prime, élément de calcul du prix à payer par l'assuré pour la couverture qu'il sollicite de l'assureur, est, dans la garantie proposée, unique. Il s'applique quelle que soit la zone dans laquelle se trouve l'exploitation agricole. Or, il existe des différences de nature entre les zones. Il est en effet connu que certaines zones sont dites sèches et d'autres humides, ce qui ne peut laisser l'assureur indifférent.

Ce facteur a pour conséquence le fait que l'intensité de l'incendie sera beaucoup plus grande dans une zone sèche que dans une zone humide.

De plus la proximité d'une exploitation agricole d'un risque aggravant telle qu'une usine n'est pas prise en compte

.../...

dans la détermination du taux à appliquer.

2 - l'inadaptation de certaines garanties

Elle a trait à la garantie des pertes indirectes et à la privation de jouissance.

a) la garantie des pertes indirectes

Le contrat propose, pour ne s'en tenir qu'à une seule année de récolte comme base et à une seule espèce, le café arabica par exemple, d'allouer à l'assuré une indemnité égale à l'équivalent de 5 kg de café par hectare.

Cette garantie est, à notre avis, insuffisante, ne correspondant pas à quelque chose de significatif. On va supposer, pour illustrer nos propos, qu'une exploitation ait dix hectares et que le cours du café arabica soit 500 F le kilogramme. Ceci nous donne comme indemnité des pertes indirectes une somme de

$$500 \times 5 \times 10 = 25\ 000 \text{ F}$$

Or, peut on procéder à une replantation sur un champ de cette étendue là en ne dépassant que cette somme au titre des pertes indirectes ?

b) la privation de jouissance

Celle-ci a, rappelons-le, pour but d'accorder une indemnité pour le préjudice que subit l'assuré pendant le temps où il ne pourra plus avoir de récoltes, suite au sinistre dont il a été victime.

Cette indemnité est un forfait équivalent à une année de récolte. Or, le caféier commence à produire, non après un an, mais plutôt après avoir observé un temps relativement plus long. Il y a manifestement une inadéquation de la garantie.

**B) Difficultés relatives au montant de la garantie.**

Nous envisagerons successivement le cas de la couverture des récoltes et celui des plants.

.../...

## 1 - la garantie des récoltes

Il est prévu, rappelons-le, une couverture égale au maximum à 250 kg par hectare, ceci pour les récoltes du café arabica.

Ceci revient à croire qu'une exploitation agricole bien tenue ne devrait être capable de ne produire que cette quantité de café. Or la caractéristique de la production agricole est de varier en fonction de divers facteurs, notamment les conditions climatiques et l'emploi de produits phytosanitaires. Il est par conséquent évident que la prestation de l'assureur n'est pas adaptée.

## 2 - la couverture des plants sinistrés

Dans la garantie qu'offre l'AMACAM les plants ayant été détruits par l'incendie sont remboursés dans leur totalité, ce qui peut faire penser presque à une assurance illimitée.

Cette indemnisation ne tient pas compte, selon nous, du nombre de plants maximum qu'on peut espérer mettre en terre par superficie cultivée en respectant les normes agricoles.

## c) - Problèmes concernant l'exploitation elle-même

Il sera question de l'âge de l'exploitation et de la superficie de celle-ci.

### 1 - l'âge de l'exploitation .

L'assureur s'en tient à la déclaration de l'assuré pour ce qui est de l'appréciation de l'âge. Nous savons que ce paramètre est important, puisqu'il fixe un seuil au-delà duquel l'exploitation n'est plus acceptée par l'assureur. De plus la production baissant après un âge donné, l'assureur risquerait de payer des quantités de produits que l'exploitation ne serait plus apte à fournir.

Celui-ci devrait veiller à ce facteur personnellement, c'est-à-dire par son représentant.

## 2 - la superficie cultivée

La superficie cultivée est aussi une donnée essentielle pour l'assureur. Celle-ci permet d'évaluer le rendement que l'assuré pouvait attendre de son exploitation, ce facteur étant à la base de la détermination de l'indemnité à payer à l'assuré au titre des pertes de récoltes. Or le principe est que l'information concernant cette déclaration est laissée à la bonne foi de l'assuré.

## II - Les problèmes d'ordre commercial

Par ces termes nous entendons les difficultés rencontrées dans la vente du produit étudié. En réalité ces problèmes sont d'une façon générale ceux auxquels se heurtent la plupart des produits d'assurance non obligatoires et qui s'expliquent soit par la nature du produit, soit par le contexte social, la mentalité de l'assurable.

### 1 - la nature du produit

L'assurance est, non un bien palpable, mais un service, c'est-à-dire un produit immatériel, d'où des difficultés pour le vendre.

En effet l'esprit humain a beaucoup plus de facilité d'appréhender des objets concrets que ceux dont l'existence ou la mise en évidence procède d'un effort intellectuel, ce qui complique les possibilités de le faire accepter.

Un autre frein au développement de l'assurance est l'absence d'information concernant un produit. Il est, en effet, des garanties qui ne sont pas connues du public, tout au moins de ceux qui peuvent souscrire un contrat, phénomène ne favorisant pas le progrès de la branche considérée.

.../...

Combien de fois n'entend-on pas des personnes réagir, après un sinistre et parfois de façon sincère, contre l'ignorance de la possibilité que leur offrait l'assurance dans le domaine de la protection contre le risque dont ils viennent d'être victimes ?

Parfois c'est l'imprécision de l'information qui constitue le handicap à la promotion de l'assurance. L'information étant vague, l'assuré pense que la garantie à lui octroyée joue pour tous les événements alors que dans l'esprit de l'assureur celle-ci n'est accordée que contre des risques bien déterminés. Cette situation ne favorise pas l'expansion de la catégorie d'assurance en question alors que si le preneur d'assurance avait été correctement renseigné, il aurait peut être souscrit un contrat ayant un champ d'application plus large et aurait par conséquent payé une prime plus importante.

## 2 - le contexte socio économique et culturel

A ces facteurs inhérents à la nature du produit s'ajoutent ceux liés à la mentalité des assurables et aux moyens financiers.

Dans ~~un~~ pays africain, l'assurance est un phénomène relativement récent. Les individus qui dirigent les entreprises agricoles n'étant pas habitués à la souscription du contrat d'assurance parce que ce mécanisme est peu connu de leur milieu d'origine, répercutent cette vision sur les unités de production dont ils ont la charge. Ils concluent par conséquent à l'inutilité de se prémunir par ce moyen contre un éventuel incendie.

Mieux, l'homme d'une manière générale, ne pense à l'assurance qu'après la réalisation du risque alors que celle-ci doit être souscrite avant la survenance de la catastrophe pour que l'assureur accepte de le couvrir.

.../...

Il est aussi courant de penser que l'accident, au sens large, n'arrive qu'aux autres et donc seuls ceux-ci doivent s'en prémunir.

Les difficultés de croissance de l'assurance résident également dans l'inadéquation de conception entre l'assuré et l'assureur une fois le risque réalisé. En effet quand se produit un sinistre la victime pense et voudrait retrouver tout de suite la situation qui était la sienne avant l'évènement malheureuse. Or la remise en l'état n'aboutit souvent qu'après des délais assez longs. Ceci fait naître une sorte de méfiance chez l'assuré, ce qui décourage le maintien ou la souscription de contrat auprès de la société d'assurance incriminée.

Les moyens financiers sont également à l'origine de la non souscription de contrat d'assurance. Celle-ci n'étant pas une opération gratuite, l'assuré doit en payer le prix. Or souvent ses moyens font défaut, les entreprises ayant parfois du mal à supporter les charges courantes. Il faut cependant tempérer cette difficulté car bon nombre d'entreprises peuvent payer une prime d'assurance contre l'incendie, surtout que les taux de prime sont en général bas dans cette branche.

Enfin, les incendies de plantations étant peu fréquents, cela n'incite pas à la protection au moyen d'une assurance.

Ces problèmes soulevés, envisageons leurs solutions.

de la  
nécessité  
monnaie

C H A P I T R E II      ESSAIS DE SOLUTIONS

Ces solutions seront, comme les problèmes, soit de nature commerciale, soit d'ordre technique.

I - Les solutions techniques

Elles vont être présentées suivant le plan adopté pour les problèmes posés.

A/ La tarification et la refonte de quelques garanties

1 - la tarification

Pour des raisons pratiques, c'est-à-dire pour permettre la souscription de contrat dans cette catégorie d'assurance, l'AMACAM a dû recourir à un taux forfaitaire pour toutes les zones agricoles.

Cependant il est souhaitable que cette tarification se base, pour l'avenir, sur des statistiques relatives à chaque grande zone. Pour cela elle devra recueillir les données concernant la production et les sinistres sur un certain nombre d'années, par exemple cinq ans, ce qui serait plus équitable pour le système actuel.

Il en est de même à propos du risque aggravé pour lequel une surprime devra être perçue pour le différencier de l'exploitation agricole <sup>normale</sup>. Celle-ci peut même, dans un premier temps, être forfaitaire.

2 - la refonte des garanties

a) les pertes indirectes

L'insuffisance de l'indemnité à verser à l'assuré pour couvrir ses pertes indirectes peut être comblée en faisant appel à la comptabilité de la société preneur d'assurance.

.../...

Celle-ci étant tenue de produire ses documents comptables, la compagnie d'assurances peut y trouver le coût moyen d'un hectare cultivé et donc disposer d'une base de calcul de la prime correspondante.

Il est cependant à noter que nous préconisons un choix laissé à l'assuré entre le forfait et le bénéficiaire d'une garantie couvrant réellement ses pertes, à condition, bien sûr, de payer la prime.

b) la privation de jouissance

La période à partir de laquelle le caféier sélectionné commence à produire étant de quatre ans (2), nous pensons que la garantie qui peut être accordée doit tenir compte de ce facteur.

Cette garantie serait donc égale à l'équivalent de la production maximum par hectare pendant cette période.

Ici encore l'assuré pourrait, suivant sa capacité financière, opter soit pour le forfait, soit pour la garantie que nous proposons.

B - La résorption des difficultés relatives au montant de la garantie.

1 - la couverture des récoltes

La production agricole étant variable, il serait conseillé à l'assureur de fixer l'indemnisation maximum, non à l'équivalent de 250 kg par hectare, mais à 300 (3) qui est la production maximale de la première récolte, ou à 800 kg (4) qui est celle des années suivantes et découlant des études théoriques, pour ne citer que l'exemple de l'arabica.

Signalons que l'assureur se servirait soit du minimum de 200 kg (5) par hectare pour calculer sa prime provisionnelle,

---

(2) entretien avec Mr ESSOMBA, Ingénieur Agro-Economiste à l'ONAREF

(3) (4) : division de la statistique au Ministère de l'Agriculture

(5) : production minimale quand l'exploitation n'a pas encore atteint sa maturité : Division de la Statistique.

soit de la production de l'année précédente et tirée de la comptabilité, cette situation devant être régularisée à l'échéance annuelle du contrat.

2 - le plafond de garantie des plants

Mesure de la limite de l'engagement de l'assureur, la quantité de plants que l'on puisse obtenir est, dans les meilleures conditions, de 1 600 pieds à l'hectare (6). C'est donc ce nombre qui devrait constituer le plafond de garantie et donc d'indemnisation dans ce domaine.

C) la résolution des problèmes concernant l'exploitation

1 - le problème de l'âge

L'assureur peut, lorsque l'âge de l'exploitation dépasse la limite admise pour la couverture du risque, soit refuser la garantie, soit annuler le contrat.

Au lieu d'attendre à le faire, l'assureur peut se faire assister de son expert, surtout qu'il s'agit d'une branche à promouvoir. Mieux, une telle attitude évite les tensions pouvant exister au moment du sinistre entre l'assuré et l'assureur.

2 - la superficie cultivée

Ici aussi l'assureur pourra faire appel à un expert pour se faire une idée du risque qui lui soit propre.

L'intervention préventive de l'expert dans ces deux derniers domaines est nécessaire. En effet, si en cas de sinistre l'assureur a presque toujours recours à ce dernier, pourquoi ne peut-on pas le faire avant la réalisation du risque pour des branches qu'il faut développer ?

---

(6) entretien avec Mr KUETE : Ingénieur Agro-Economiste, Chef de service de la vulgarisation agricole à la Direction de l'Agriculture.

II - Les solutions de nature commerciale : l'accroissement de la production

La compagnie d'assurances est, comme toute société, une entreprise qui a pour but d'atteindre des résultats. Aussi suggérons nous, pour y parvenir, d'accroître la production. Ces résultats ont d'autant plus de chances d'être réalisés que la sinistralité est généralement basse en assurance incendie.

Cette augmentation passe d'une part par la vulgarisation et la vente du produit existant, d'autre part par l'extension de la garantie à d'autres

A) La vulgarisation et la vente de l'assurance des exploitations agricoles industrielles

En raison de sa nature, c'est-à-dire du fait que l'assurance est un service, mais aussi compte tenu de l'ignorance du public de l'existence de certaines catégories de garanties, on aboutit à la constatation que l'assurance, particulièrement celle qui n'est pas obligatoire, est un produit qui doit se vendre. Par conséquent les compagnies doivent faire des efforts pour la vulgariser et surtout la faire accepter.

L'AMACAM ayant, en dehors de son siège, des agences sur presque toute l'étendue du territoire national, peut utiliser celles-ci pour faire connaître l'assurance des exploitations agro-industrielles là où elles se trouvent. Les agents chargés de la production doivent avoir pour préoccupation la conquête du marché. Pour cela ils doivent aller vers les clients. L'action consistera à recenser les différentes entreprises agro-industrielles et à obtenir des rendez-vous pour parler de cette catégorie d'assurance.

.../...

Cet effort déjà entrepris à l'AMACAM, doit être maintenu, sinon accentué.

L'AMACAM peut aussi solliciter le concours des banques pour parvenir à une meilleure production. En effet, les exploitants agro-industriels ayant souvent besoin de crédit pour le fonctionnement de leur unité de production, feront appel aux banques pour satisfaire cette exigence.

Celles-ci peuvent suggérer, entre autres sûretés, que le demandeur du crédit souscrive une assurance contre l'incendie de son exploitation. Une telle démarche peut aboutir car les primes en assurance incendie sont en général peu élevées et aussi parce que le banquier aura en face de lui, en cas de réalisation du risque, un organisme crédible, plutôt que de s'adresser à une caution dont la solvabilité peut être incertaine.

La compagnie a également la possibilité d'utiliser les médias, plus précisément la télévision ou les prospectus. Cette position est défendable dans la mesure où les propriétaires des exploitations agricoles à caractère industriel sont généralement des personnes d'une culture acceptable et donc réceptifs au message, mais aussi d'un certain niveau de vie.

Enfin la compagnie peut améliorer son image de marque. Cette amélioration pourra se manifester lors de l'indemnisation d'un sinistre subi par un assuré ayant déjà un contrat d'assurance incendie de risque agricole ou ayant souscrit une garantie quelconque. La société, par la diligence et la rapidité avec laquelle elle apportera satisfaction à son assuré donnera l'impression à celui-ci de ne pas être abandonné à lui même, ce qui est propice au maintien du contrat dans le portefeuille ou même à la présentation d'autres garanties.

.../...

## B) L'extension à l'exploitation traditionnelle

Les exploitations industrielles n'étant pas très nombreuses, la compagnie pourra progressivement, pour atteindre ses objectifs dans cette catégorie d'assurance, étendre sa garantie aux exploitations de type traditionnel. Mais une telle politique appelle une stratégie et surtout un réaménagement des conditions d'octroi de la couverture de l'assureur.

### 1 - la stratégie

Les paysans étant disséminés à travers le pays, la meilleure formule pour toucher le maximum d'individus consiste à les contacter par l'intermédiaire de leurs structures d'encadrement. Des tournées peuvent être effectuées pour mieux leur expliquer ce que l'assurance peut leur apporter. De ces contacts fréquents naîtra un climat de confiance qui est un atout sur le plan commercial.

La compagnie profitera de cette occasion pour faire remarquer que cette garantie ne coûte pas cher, avec au besoin quelques chiffres indiquant des ordres de grandeur de la prime. Mais il est prudent de demander aux intéressés de contacter l'agence la plus proche pour des précisions.

La discussion devra être menée en termes simples, débarrassée de termes techniques superflus, ceci pour une meilleure compréhension du message.

Il serait judicieux, pour faire toucher le problème du doigt, de partir d'incendies produits dans différentes régions du pays et montrer que les personnes sinistrées auraient été indemnisées si elles avaient été assurées.

### 2 - le réaménagement des conditions d'admission

L'assurance est certes une technique qui a son esprit et donc ses règles de fonctionnement. Cependant pour des raisons commerciales l'assureur peut parfois les modifier.

C'est ainsi que les paysans étant en général des analphabètes ne peuvent pas tenir une comptabilité indiquant la quantité de café qu'ils espèrent vendre, et surtout celle déjà vendue, ceci pour le calcul de la provision de prime. Mais cette difficulté peut être contournée en conseillant ces derniers de conserver les documents des ventes de l'année précédente, surtout que la plupart des transactions se font avec l'ONCPB (7).

La quantité mentionnée servira de base de détermination de la prime provisionnelle, quitte à ce que celle-ci soit corrigée par les documents des ventes réelles, c'est-à-dire à la fin de la campagne. Mais quand lors que l'écoulement du produit a été effectué entre le paysan et ~~un~~ en particulier ? Dans ce cas on peut s'en tenir à l'estimation de l'expert qui, lors de la souscription et de la vie du contrat, a pu apprécier l'importance et surtout la tenue de l'exploitation et donc de son rendement possible.

Une part d'arbitraire demeure, mais elle est moins criarde que de s'en tenir aux seules déclarations de l'assuré par exemple, ~~et~~ surtout que la production vendue par cette voie est infime.

Reste à résoudre des problèmes des plantations qui, en dehors du café, comptent aussi des plants de bananiers par exemple c'est-à-dire les plantations mixtes. Ici l'assureur devrait procéder à l'admission cas par cas, en fonction de la place qu'occupe l'espèce de plant n'entrant pas dans la couverture de l'assureur, plutôt que de refuser systématiquement toute proposition d'assurance de ces exploitations.

---

(7) ONCPB : Office National de Commercialisation des Produits de Base.

C O N C L U S I O N

La couverture des risques agro-industriels contre l'incendie est une assurance comme les autres. Cependant elle est encore très peu connue, ceci non seulement à cause des difficultés inhérentes à toute assurance non obligatoire, mais aussi et surtout du fait de la nouveauté du produit.

Il appartient, pour qu'elle porte ses fruits, que la compagnie qui la pratique double d'effort pour, d'une part, vulgariser le produit, d'autre part le faire accepter.

Certaines garanties qui, compte tenu de ce que cette assurance n'est encore qu'à ses débuts, ne sont pas encore satisfaisantes, seront, nous y croyons, améliorées au fur et à mesure de l'expérience et des résultats techniques.

Cette garantie devra, avec le temps, être étendue ~~avec~~ exploitations agricoles traditionnelles, afin d'améliorer les résultats dans cette catégorie d'assurance. Ceci est d'autant plus possible que les sinistres sont peu fréquents dans cette branche.

Mais une telle politique implique une stratégie que nous avons suggérée et dont nous retenons surtout le contact direct avec les intéressés.

Cette dernière catégorie d'exploitation ne respectant pas souvent les normes des techniques agricoles pratiquées par les exploitations industrielles, feront néanmoins l'objet de garantie, cas par cas, pour essayer de respecter l'homogénéité de la mutualité qui est à la base de la technique d'assurance.

C'est donc au prix de l'effort et d'essai que la couverture des risques agricoles connaîtra un développement dans nos pays.

## Bibliographie

### 1/ Ouvrages

- Michel Gautier : L'assurance contre l'incendie : sa technique, sa pratique
- Jacques Lacour : Théorie et pratique de l'assurance incendie.

### 2/ Mémoires

- Mme MEVI : la branche incendie dans le portefeuille de la SONAR en République Populaire du Bénin
- OUMAR DIALLO : L'assurance incendie des risques industriels : appréciation, tarification.

### 3/ Documents

- Note de Présentation assurance multirisque des plantations de café (AMACAM)
- Condition Générale incendie (ARC)
- Arrêté n° 58/MINAGRI du 13 août 1981 et Arrêté n° 13/MINAGRI/DAG portant rectificatif et additif au texte précédent.